



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

May 20, 2011

800 - 833

Le 20 mai 2011

© Supreme Court of Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2011)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	800 - 802	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	803	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on application for leave	804 - 823	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	824 - 825	Requêtes
Appeals heard since last issue and disposition	826 - 829	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	830	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	831 - 833	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

John Frederick Carten et al.

John Frederick Carten

v. (34257)

**Her Majesty the Queen in Right of Canada et
al. (F.C.)**

Brenda Carbonell
A.G. of Canada

FILING DATE: 08.04.2011

Re:Sound

Mahmud Jamal
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

v. (34210)

**Motion Picture Theatre Associations of Canada
et al. (F.C.)**

David W. Kent
McMillan LLP

FILING DATE: 26.04.2011

Saputo Inc. et al.

Timothy Lowman
Sim, Lowman, Ashton & McKay

v. (34222)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

Alexander M. Gay
A.G. of Canada

FILING DATE: 28.04.2011

Van-Thang Nguyen

Van-Thang Nguyen

c. (34233)

Jean-Pierre Chiasson et autres (Qc)

Andrée-Anne Labbé
McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 28.04.2011

Valentino Pietrangelo et al.

Richard L. Pollock
Mousseau DeLuca McPherson Prince
LLP

v. (34216)

Gore Mutual Insurance Company (Ont.)

Pino J. Cianfarani
Lerners LLP

FILING DATE: 21.04.2011

2731-9359 Québec Inc. et autres

Jean Carol Boucher
Boucher & Associés

c. (34220)

**Morency, Tremblay, Lemieux, Fortin et autres
(Qc)**

Pierre Cantin
Lavery, de Billy

DATE DE PRODUCTION : 26.04.2011

Ernest Cardinal et al.

Priscilla E.S.J. Kennedy
Davis LLP

v. (34223)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Thomas G. Rothwell
A.G. of Alberta

FILING DATE: 28.04.2011

Eva Notburga Marita Sydel

Eva Notburga Marita Sydel

v. (34249)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Pamela L. Meneguzzi
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 28.04.2011

Ivana Levkovic

Delmar Doucette
Doucette Boni Santoro

v. (34229)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Brian McNeely
A.G. of Ontario

FILING DATE: 29.04.2011

Her Majesty the Queen

Michal Fairburn
A.G. of Ontario

v. (34228)

Marius Nedelcu (Ont.)

P. Andras Schreck
Schreck Presser LLP

FILING DATE: 02.05.2011

Gerald Ballard et al.

Blake Bromley
Benefic Law Corporation

v. (34237)

Her Majesty the Queen (F.C.)

Lynn Burch
A.G. of Canada

FILING DATE: 02.05.2011

Agence du Revenu du Québec

Judith Kucharsky
Larivière Meunier

c. (34235)

**Agence des Douanes et du Revenu du Canada
et autres (Qc)**

Annick Provencher
P.G. du Canada

DATE DE PRODUCTION : 03.05.2011

**L.G. (Gerry) Callaghan, in his capacity as
official agent for Robert Campbell et al.**

Michel Décary, c.r.
Stikeman Elliott LLP

v. (34232)

Chief Electoral Officer of Canada (F.C.)

Barbara A. McIsaac, Q.C.
Borden Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 29.04.2011

Kevin Khan

David B. Butt

v. (34234)

Her Majesty the Queen (Ont.)

G. Karen Papadopoulos
A.G. of Ontario

FILING DATE: 02.05.2011

Mohamed Sall

Dana Cernacek
Poupart, Dadour, Touma et Associés

c. (34239)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Sarah-Julie Chicoine
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 02.05.2011

Shawn William Hennessey

Hersh Wolch, Q.C.
Wolch, Hursh, deWit, Silverberg &
Watts

v. (34241)

Her Majesty the Queen (Alta.)

Susan D. Hughson, Q.C.
A.G. of Alberta

FILING DATE: 04.05.2011

Toyota Canada Inc. et al.

Avon M. Mersey
Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (34242)

Michael Steele et al. (B.C.)

Leslie J. Mackoff
Mackoff & Company

FILING DATE: 05.05.2011

Tele-Mobile Company Partnership et al.

Geoff R. Hall
McCarthy Tétrault LLP

v. (34244)

Canada Revenue Agency (F.C.)

Wendy Burnham
A.G. of Canada

FILING DATE: 05.05.2011

MAY 16, 2011 / LE 16 MAI 2011

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Deschamps and Charron JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Deschamps et Charron**

1. *Tercon Construction Ltd. v. Allnorth Consultants Limited* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34099)
2. *C.T. et autre c. Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34163)
3. *Joey Yee Yu Chow, also known as Salina Yu, also known as Pik Kwan Salina Yu v. Nedzad Karisik* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33991)

**CORAM: Binnie, Abella and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Abella et Rothstein**

4. *Suresh Sriskandarajah v. United States of America et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34009)
5. *Piratheepan Nadarajah v. United States of America et al.* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34013)
6. *Mohammad Momin Khawaja v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (34103)

**CORAM: LeBel, Fish and Cromwell JJ.
Les juges LeBel, Fish et Cromwell**

7. *Riccardo Bellusci et autre c. Sa Majesté la Reine et autre* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (34054)
8. *Joan Clements, by her Litigation Guardian, Donna Jardine v. Joseph Clements* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34100)
9. *Dissenting Nortel LTD Beneficiaries v. Nortel Networks Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34171)

MAY 19, 2011 / LE 19 MAI 2011

33999 **Momentous.ca Corporation, Rapidz Sports and Entertainment Inc., Rapidz Baseball Club Inc. and Zip.ca Inc. v. Canadian American Association of Professional Baseball Ltd., Inside the Park LLC, Greg Lockard, Dan Moushon, Bruce Murdoch, City of Ottawa and Miles Wolff** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51406, 2010 ONCA 722, dated October 29, 2010, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51406, 2010 ONCA 722, daté du 29 octobre 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Private international law — Courts — Jurisdiction — Forum selection clauses — Attornment — Applicant baseball club suing Can-Am league and its principals in contract and tort — Defendants bringing motion to stay or dismiss action on ground that Ontario court had no jurisdiction — Whether Court of Appeal, having ruled that defendants did in fact attorn to jurisdiction of Ontario court, then erred in concluding that defendants could nevertheless still rely upon foreign forum selection and dispute resolution clauses — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, rule 21.01(3)(a).

Rapidz Baseball fielded a professional baseball team in the Can-Am League during the 2008 season. The team played its home games in a stadium owned by the City of Ottawa. However, because of losses it had incurred during the season, Rapidz Baseball gave the League notice that it would be unable to operate beyond 2008. It applied under the League's by-laws to withdraw voluntarily because of financial hardship. The League's Board of Directors rejected Rapidz Baseball's application. Instead, they terminated its membership and drew down a \$200,000 letter of credit Rapidz Baseball had been required to post under the by-laws. Rapidz Baseball and its related companies sued the League and its principals, and the City of Ottawa, both in contract and tort.

The League and its principals brought a motion under rule 21.01(3)(a) of the *Rules of Civil Procedure* to stay or dismiss the action on the ground that an Ontario court has no jurisdiction over the subject matter of the action. They relied on the choice of forum and arbitration clauses in the League's by-laws and in the agreements signed by the plaintiffs, under which the plaintiffs agreed that all disputes with the League would be resolved in the state of North Carolina and would be subject to arbitration.

November 24, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Ratushny J.)

Motion to dismiss action granted

October 29, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Gillese and Juriansz JJ.A.)
2010 ONCA 722

Appeal dismissed

December 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé — Tribunaux — Compétence — Dispositions portant sur le choix du tribunal — Reconnaissance — Le club de base-ball demandeur poursuit la Ligue Can-Am et ses dirigeants en responsabilité contractuelle et en responsabilité délictuelle — Les intimées ont déposé une motion en vue d'obtenir un sursis ou un rejet de l'action au motif qu'un tribunal ontarien n'a pas compétence — La Cour d'appel, ayant conclu que les intimées avaient dans les faits reconnu la compétence du tribunal ontarien, a-t-elle commis une erreur en concluant que les intimées pouvaient néanmoins invoquer les dispositions relatives au choix d'un tribunal étranger et au règlement des conflits? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, alinéa 21.01(3)a).

Rapidz Baseball avait introduit une équipe de baseball professionnelle dans la Ligue Can-Am au cours de la saison 2008. L'équipe a joué ses matchs à domicile dans un stade appartenant à la Ville d'Ottawa. Toutefois, en raison des pertes qu'elle a encourues au cours de la saison, Rapidz Baseball a prévenu la Ligue qu'elle serait incapable de fonctionner après 2008. Elle a demandé, en application des règlements de la Ligue, l'autorisation de se retirer volontairement en raison de difficultés financières. Le conseil d'administration de la Ligue a rejeté la demande de Rapidz Baseball. La Ligue a plutôt mis fin à la qualité de membre de Rapidz Baseball et a retiré, en vertu d'une lettre de crédit, un montant de 200 000 \$ que Rapidz Baseball avait dû déposer en application des règlements. Rapidz Baseball et ses sociétés affiliées ont intenté une poursuite en responsabilité contractuelle et en responsabilité délictuelle contre la Ligue, ses dirigeants et la Ville d'Ottawa.

La Ligue et ses dirigeants ont déposé une motion en application de l'alinéa 21.01(3)a) des *Règles de procédure civile* en vue d'obtenir un sursis ou un rejet de l'action au motif qu'un tribunal ontarien n'a pas compétence sur l'objet de l'action. Les demandresses ont invoqué les dispositions des règlements de la Ligue et les ententes qu'elles ont conclues relativement au choix du tribunal et à l'arbitrage qui prévoient que tout conflit avec la Ligue sera réglé par arbitrage en Caroline du Nord.

24 novembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ratushny)

Motion en rejet de l'action accueillie

29 octobre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Gillese et Juriansz)
2010 ONCA 722

Appel rejeté

20 décembre 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34006

Glaxo Group Limited v. Apotex Inc., Apotex Fermentation Inc., Cangene-Corporation, Novopharm Limited, Pharmascience Inc., Ranbaxy Pharmaceuticals Canada Inc., Ratiopharm Inc., Sandoz Canada Inc. and Taro Pharmaceuticals (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-111-10, 2010 FCA 313, dated November 19, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-111-10, 2010 CAF 313, daté du 19 novembre 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Intellectual property — Trade-marks — Application to strike — Distinctiveness — Whether lower courts applied an incorrect legal test for distinctiveness — Whether lower courts applied a new and unique legal test that is specific to the prescription pharmaceutical market that demands proof that physicians, pharmacists and patients use the trade-mark to make their prescribing, dispensing and purchasing choices.

The Respondents applied under s. 57 of the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 to have the Glaxo Group Limited's ("GSK") trade-mark TMA 687,313 ("GSK Mark") struck from the Register on the ground that it was not distinctive. The trade-mark, registered in Canada in 2007, consisted of a combination of the colours dark purple and light purple applied to the visible surface of a plastic spherical inhaler used in the treatment of asthma and chronic obstructive pulmonary disease. GSK also owned the trade-marks "*Advair*" and "*Diskus*" that appeared on the labels applied to the surfaces of the inhalers. When dispensed to the public, the *Advair Diskus* inhaler is contained in a box labelled as "*Advair*" and "*Diskus*" that also sets out information about GSK, dosages, storage and ingredients.

March 12, 2010
Federal Court
(Barnes J.)

Order striking Applicant's trade-mark from Register of
Trade-marks

November 19, 2010
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sharlow and Layden-Stevenson JJ.A.)

Appeal dismissed

January 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle — Marques de commerce — Demande de radiation - Caractère distinct — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils appliqué le mauvais critère juridique relativement au caractère distinct? — Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils appliqué un critère juridique nouveau et exceptionnel qui s'appliquerait particulièrement au marché des produits pharmaceutiques délivrés sous ordonnance et qui exigerait la preuve que les médecins, les pharmaciens et les patients utilisent la marque de commerce pour prendre leurs décisions de prescrire, de délivrer ou d'acheter tel produit plutôt qu'un autre?

Les intimées ont présenté une demande fondée sur l'art. 57 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 pour faire radier du registre la marque de commerce de Glaxo Group Limited (« GSK ») TMA 687 313 (la « marque de GSK ») au motif qu'elle n'est pas distinctive. La marque de commerce, enregistrée au Canada en 2007, se composait d'une combinaison de couleurs violet foncé et violet pâle appliquée à la surface visible d'un inhalateur sphérique en plastique utilisé dans le traitement de l'asthme et de la maladie pulmonaire obstructive chronique. GSK était également propriétaire des marques de commerce « *Advair* » et « *Diskus* » qui figuraient sur les étiquettes appliquées aux surfaces des inhalateurs. Lorsque l'inhalateur *Advair Diskus* est délivré au public, il est contenu dans une boîte étiquetée « *Advair* » et « *Diskus* » qui donne également des indications sur GSK, les posologies,

l'entreposage et les ingrédients.

12 mars 2010
Cour fédérale
(Juge Barnes)

Ordonnance radiant la marque de commerce de la
demanderesse du registre des marques de commerce

19 novembre 2010
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Sharlow et Layden-Stevenson)

Appel rejeté

18 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34036 **Allstate Insurance Company v. Primmum Insurance Company** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51818, 2010 ONCA 756, dated November 10, 2010, is dismissed with costs. The request for special costs award is denied.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51818, 2010 ONCA 756, daté du 10 novembre 2010, est rejetée avec dépens. La demande en vue d'obtenir des dépens spéciaux est refusée.

CASE SUMMARY

Insurance — Automobile insurance — Legislation — Interpretation — Private International law — Extraterritoriality — Applicable law - Whether the lower courts erred in holding on the facts of the case that the applicant was bound by the loss transfer dispute resolution mechanism imposed by the legislation — Is the legislation intended to affect insurance contracts between parties not resident in Canada, in this case between a U.S. insurer and its U.S. insured in respect of losses occurring outside of Canada — If so, is this constitutionally inapplicable because its application in the circumstances would not accord with territorial limits on provincial jurisdiction — *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8 (the “*Act*”), s. 275.

A resident of Ontario was injured when he was struck by a pickup truck as he drove his motorcycle through North Carolina. His insurer, the respondent, paid his statutory accident benefits as required under the standard Ontario Insurance policy. The other driver was at fault and was insured by the applicant. The applicant and respondent are licensed in Ontario to undertake and sell automobile insurance.

The respondent sought indemnification from the applicant and the appointment of an arbitrator to settle the loss transfer dispute pursuant to s. 275 of the *Act*. The applicant refused on the basis that it was not an Ontario insurer and the accident did not occur in Ontario. Its position was that s. 275 of the *Act* cannot affect contracts between parties not resident in Canada in respect of losses occurring outside of Canada. The Ontario Superior Court of Justice found that the applicant was an “insurer” under the *Act* and granted the application for the appointment of an arbitrator and the Court of Appeal for Ontario dismissed the appeal.

February 11, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Cameron J.)
2010 ONSC 986

Respondent's application granted: arbitrator appointed for loss transfer dispute between parties pursuant to s. 275 of the *Insurance Act* (Ontario)

November 10, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson and LaForme JJ.A.)
2010 ONCA 756; C51818

Appeal dismissed

January 10, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance — Assurance automobile — Législation — Interprétation — Droit international privé — Extraterritorialité — Droit applicable - Les tribunaux d'instance inférieure ont-ils eu tort de statuer à partir des faits au dossier que la demanderesse était liée par le mécanisme de règlement des différends en matière d'indemnisation des pertes entre assureurs imposé par la législation? — La législation est-elle censée avoir une incidence sur les contrats d'assurance conclus entre des parties qui ne résident pas au Canada, c'est-à-dire, en l'espèce, entre un assureur et un assuré des États-Unis à l'égard de sinistres qui se sont produits à l'extérieur du Canada? — Dans l'affirmative, cette disposition législative est-elle constitutionnellement inopérante du fait que son application en l'espèce serait incompatible avec les limites territoriales à la compétence provinciale? — *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8 (la « *Loi* »), art. 275.

Un résident de l'Ontario a été blessé lorsqu'il a été heurté par une camionnette alors qu'il conduisait sa motocyclette en Caroline du Nord. Son assureur, l'intimée, a versé ses indemnités d'accident légales comme le prescrit la police d'assurance type ontarienne. L'autre conducteur était fautif et était assuré par la demanderesse. La demanderesse et l'intimée sont autorisées à souscrire et à vendre de l'assurance automobile en Ontario.

L'intimée a demandé une indemnisation de la demanderesse et la nomination d'un arbitre pour régler le différend en matière d'indemnisation des pertes entre assureurs aux termes de l'art. 275 de la *Loi*. La demanderesse a refusé, alléguant qu'elle n'était pas un assureur de l'Ontario et que l'accident ne s'était pas produit en Ontario. Elle a fait valoir que l'art. 275 de la *Loi* ne pouvait avoir d'incidence sur des contrats conclus entre des parties qui ne résident pas au Canada à l'égard de sinistres qui se produisent à l'extérieur du Canada. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que la demanderesse était un assureur aux termes de la *Loi* et a accueilli la demande de nomination d'un arbitre; la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel.

11 février 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Cameron)
2010 ONSC 986

Demande de l'intimée, accueillie : un arbitre est nommé relativement au différend en matière d'indemnisation des pertes entre les parties en application de l'art. 275 de la *Loi sur les assurances* (Ontario)

10 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et LaForme)
2010 ONCA 756; C51818

Appel rejeté

10 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34047 **London Development Institute (London Land Developers Association) v. Corporation of the City of London and Sandy Levin** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52179, 2010 ONCA 785, dated November 12, 2010, is dismissed with costs to the respondents Corporation of the City of London and Sandy Levin.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52179, 2010 ONCA 785, daté du 12 novembre 2010, est rejetée avec dépens en faveur des intimées Corporation of the City of London et Sandy Levin.

CASE SUMMARY

Municipal law — Jurisdiction — Delegation — Approval of Official Plan policy — Interpretation of Official Plan — Is it within the jurisdiction of the City and the Board, on appeal, to approve an Official Plan policy that delegates the test for evaluating Significant Woodlands to a guideline document which is not part of the Official Plan — Does the Official Plan Amendment 403 replace rather than merely enhance or clarify the “considerations” outlined in s. 15.4.5 of London’s Official Plan.

The applicant challenges a proposed amendment to the Official Plan (“OPA 403”) of the respondent City. OPA 403 established within the Official Plan a threshold policy for determining when lands are “significant woodlands”. Lands were to be designated as such in accordance with criteria scores set out in an ancillary guideline document previously approved by the City. The amendment also changed the threshold from what had previously been a “three high approach” to a “one high approach”. The applicant and others appealed the City’s decision to pass OPA 403, objecting to the delegation of the implementation of the proposed policy to a guideline document. The applicant also argued that the standards in the guideline document are inappropriately low and insufficiently selective.

The Ontario Municipal Board dismissed the applicant’s appeal, as did the Ontario Superior Court of Justice and the Ontario Court of Appeal.

November 26, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Hambly, Murray and Ray JJ.)
File No. 1724

Appeal from the decision of the Ontario Municipal Board dismissed

November 12, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, Armstrong and Rouleau JJ.A.)
2010 ONCA 785

Appeal dismissed

January 11, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit municipal — Compétence — Délégation — Approbation de la politique relative au Plan officiel — Interprétation du Plan officiel — La Ville et la Commission ont-elles compétence, en appel, pour approuver une politique relative au Plan officiel qui délègue les critères d'évaluation des boisés d'importance à un document de directives qui ne fait pas partie du Plan officiel? — La modification 403 au Plan officiel remplace-t-elle les [TRADUCTION] « considérations » mentionnées à l'art. 15.4.5 du Plan officiel de London ou ne fait-elle que les souligner ou les clarifier?

Le demandeur conteste une modification proposée au Plan officiel (« OPA 403 ») de la Ville intimée. L'OPA 403 a établi dans le Plan officiel une politique sur le seuil pour déterminer quand des terres constituent un [TRADUCTION] « boisé d'importance ». Les terres devaient être ainsi désignées conformément aux critères énoncés dans un document de directives accessoire approuvé antérieurement par la Ville. La modification a également changé le seuil, antérieurement établi par une méthode dite des [TRADUCTION] « trois valeurs supérieures » (*three high approach*) pour le ramener à une méthode dite d'[TRADUCTION] « une valeur supérieure » (*one high approach*). Le demandeur et d'autres ont interjeté appel de la décision par la Ville d'adopter l'OPA 403, s'opposant à la délégation de la mise en oeuvre de la politique proposée à un document de directives. Le demandeur a également plaidé que les normes établies dans le document de directives étaient trop peu élevées et qu'elles n'étaient pas assez sélectives.

La Commission des affaires municipales de l'Ontario a rejeté l'appel du demandeur, tout comme l'on fait la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Ontario.

26 novembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Hambly, Murray et Ray)
N° de dossier 1724

Appel de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, rejeté

12 novembre 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Armstrong et Rouleau)
2010 ONCA 785

Appel rejeté

11 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34051 **Sidney Teerhuis-Moar v. Her Majesty the Queen** (Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR 09-30-07086, 2010 MBCA 102, dated November 15, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR 09-30-07086, 2010 MBCA 102, daté du 15 novembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms — Criminal Law — Jury Selection — Representativeness of jury — Jury instructions — Intent — Murder — Manslaughter — Intoxication — Whether Court of Appeal erred in law in refusing to issue a remedy after finding violations of the *Jury Act*, C.C.S.M. c. J-30 — Whether Court of Appeal erred in law in finding that the instruction given to the jury on intoxication was adequate.

The applicant was charged with second degree murder. In accordance with *The Jury Act*, R.S.M. 1987, c. J30, the jurors' roll for his trial was drawn from a list of names in the Manitoba Health Services Insurance database. Of 1,600 people summoned, 1,261 people were exempted. Although *The Jury Act* requires that a person summoned shall furnish to the sheriff a declaration establishing grounds for a disqualification or exemption within one week after being served with the summons, the Jury Manager and her staff granted exemptions by phone after the one week time limit. The applicant brought pre-trial motions challenging the constitutionality of sections of *The Jury Act* and the proceedings used to select a jury. The motions were dismissed. At trial, the applicant testified that he had consumed substantial alcohol and drugs in the 24 hours leading up to the murder. He admitted causing the victim's death but argued that he should be convicted of manslaughter. The jury convicted the applicant of second degree murder. The applicant appealed from the dismissal of the pre-trial motions and from the conviction. He argued that the trial judge erred in his instructions on intoxication. The appeal was dismissed.

June 29, 2007 Court of Queen's Bench of Manitoba (Monnin C.J.) 2007 MBQB 165	Motions dismissed
November 24, 2008 Court of Queen's Bench of Manitoba (Joyal J.)	Motions dismissed
December 16, 2008 Court of Queen's Bench of Manitoba (Joyal J.)	Conviction by jury of second degree murder
November 15, 2010 Court of Appeal of Manitoba (MacInnes, Steel., Scott J.J.A.) 2010 MBCA 102 AR 09-30-07086	Appeal dismissed
January 13, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Sélection des jurés — Représentativité du jury — Directives au jury — Intention — Meurtre — Homicide involontaire coupable — Intoxication — La Cour d'appel

a-t-elle commis une erreur de droit en refusant d'accorder une réparation après avoir constaté des violations à la *Loi sur les jurés*, C.P.L.M. ch. J-30? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la directive donnée au jury relativement à l'intoxication était adéquate?

Le demandeur a été accusé de meurtre au deuxième degré. Conformément à la *Loi sur les jurés*, S.R.M. 1987, ch. J30, le registre des jurés pour son procès a été établi à partir d'une liste de noms qui se trouvaient dans la base de données du Régime d'assurance-maladie du Manitoba. Parmi les 1 600 personnes assignées, 1 261 personnes ont été exemptées. Même si, en vertu de la *Loi sur les jurés*, une personne assignée doit fournir au shérif une déclaration établissant les motifs d'incapacité ou d'exemption dans la semaine suivant la signification de l'assignation, la coordonnatrice des jurés et son personnel ont accordé des exemptions par téléphone après l'expiration du délai d'une semaine. Le demandeur a présenté des requêtes préalables au procès contestant la constitutionnalité des articles de la *Loi sur les jurés* et la procédure employée pour sélectionner les jurés. Les requêtes ont été rejetées. Au procès, le demandeur a affirmé dans son témoignage qu'il avait consommé une quantité substantielle d'alcool et de drogue dans les 24 heures qui ont précédé le meurtre. Il a admis avoir causé la mort de la victime, mais a plaidé qu'il devait être déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Le jury a déclaré le demandeur coupable de meurtre au deuxième degré. Le demandeur a interjeté appel du rejet des requêtes préalables au procès et de la déclaration de culpabilité. Il a plaidé que le juge du procès s'était trompé dans ses directives sur l'intoxication. L'appel a été rejeté.

29 juin 2007 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge en chef Monnin) 2007 MBQB 165	Requêtes rejetées
24 novembre 2008 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Joyal)	Requêtes rejetées
16 décembre 2008 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Joyal)	Déclaration par le jury de culpabilité de meurtre au deuxième degré
15 novembre 2010 Cour d'appel du Manitoba (Juges MacInnes, Steel et Scott) 2010 MBCA 102 AR 09-30-07086	Appel rejeté
13 janvier 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

34060 **Ville de Westmount c. Richard Rossy, Sharon Rossy, Justin Rossy, Luke Rossy, Nicholas Rossy et Société de l'assurance automobile du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-019100-080 et 500-09-019115-088, 2010 QCCA 2131, daté du 22 novembre 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-019100-080 and 500-09-019115-088, 2010 QCCA 2131, dated November 22, 2010, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Insurance s — Automobile insurance s — Interpretation of concept of “damage caused by an automobile” s — Government insurance scheme in principle excluding remedies under general law to compensate for bodily injury caused by automobile s — Action in extracontractual liability brought against owner of tree that collapsed on automobile with victim inside and killed victim s — Whether remedy under general law permitted s — *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25, s. 1.

On August 1, 2006, a tree collapsed on an automobile and killed Gabriel Anthony Rossy, who was in the automobile. The respondents, his parents and three brothers, then brought an action in extracontractual liability against the applicant City of Westmount. They alleged that the City had failed to maintain the tree, which it owned, and that it was liable on that basis. At the preliminary stage, the City moved to dismiss the action on the ground that the damage had been caused by an automobile and that compensation was therefore governed by the *Automobile Insurance Act*. The respondent Société de l'assurance automobile du Québec was impleaded.

The Superior Court allowed the City's motion and dismissed the Rossy family's action. Relying on *Les Productions Pram inc. v. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.), Reimnitz J. concluded that, since the *Automobile Insurance Act* should be given a large and liberal interpretation based on its social and compensatory nature, the accident was covered by the Act because it had resulted in “damage caused by an automobile” within the meaning of s. 1 of the Act. On appeal, the Court of Appeal set aside the decision. It noted that, on the face of the pleadings, it was established that the tree's collapse was the sole cause of death and that there was nothing to connect the death with the fact that Mr. Rossy had been in an automobile. According to the Court, the automobile [TRANSLATION] “was merely where [Mr. Rossy] was sitting when the tree collapsed” (para. 40). In short, the automobile [TRANSLATION] “was not a factor in the accident or the damage resulting therefrom” (para. 42), which meant that the government compensation scheme did not apply in the circumstances.

January 29, 2008
Quebec Superior Court
(Reimnitz J.)
2008 QCCS 4471

Motion to dismiss allowed; action in extracontractual liability dismissed

November 22, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Dufresne and Cournoyer JJ.A.)
2010 QCCA 2131

Appeal allowed; motion to dismiss dismissed

January 21, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurances s— Assurance automobile s— Interprétation de la notion de « préjudice causé par une automobile » s— Régime étatique d'assurance excluant en principe les recours de droit commun visant à compenser le préjudice corporel causé par une automobile s— Action en responsabilité extracontractuelle intentée contre le propriétaire d'un arbre s'abattant sur l'automobile dans laquelle se trouve la victime et la tuant s— Le recours de droit commun est-il permis? s— *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25, art. 1.

Le 1^{er} août 2006, un arbre s'abat sur l'automobile dans laquelle se trouve Gabriel Anthony Rossy et le tue. Les intimés, ses parents et ses trois frères, intendent alors une action en responsabilité extracontractuelle contre la Ville de Westmount demanderesse. Ils allèguent que la Ville a fait défaut d'entretenir l'arbre dont elle était propriétaire et qu'elle était responsable à ce titre. Au stade préliminaire, la Ville demande le rejet de l'action au motif que le préjudice avait été causé par une automobile et qu'en conséquence, l'indemnisation était régie par la *Loi sur l'assurance automobile*. La Société de l'assurance automobile du Québec intimée est mise en cause.

La Cour supérieure accueille la requête de la Ville et rejette l'action de la famille Rossy. S'appuyant sur l'arrêt *Les Productions Pram inc. c. Lemay*, [1992] R.J.Q. 1738 (C.A.), le juge Reimnitz conclut qu'au vu de l'interprétation large et libérale qu'il convient d'accorder à la *Loi sur l'assurance automobile* vu son caractère social et indemnitaire, l'accident était visé par celle-ci car il en avait résulté un « préjudice causé par un automobile » au sens de l'art. 1 de cette Loi. En appel, la Cour d'appel infirme la décision. Elle note qu'au vu des procédures, il était établi que la cause unique du décès était la chute de l'arbre et que rien ne permettait de relier le décès au fait que M. Rossy était dans une automobile. Selon la Cour, l'automobile « ne constituait que l'habitable où [M. Rossy] se trouvait lors de la chute de l'arbre » (par. 40). En somme, l'automobile « n'a pas été l'un des facteurs de l'accident et du préjudice qui en a découlé » (par. 42), de sorte que le régime étatique d'indemnisation ne s'applique pas dans les circonstances.

Le 29 janvier 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Reimnitz)
2008 QCCS 4471

Requête en irrecevabilité accueillie; action en responsabilité extracontractuelle rejetée

Le 22 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Dufresne et Cournoyer)
2010 QCCA 2131

Appel accueilli; requête en irrecevabilité rejetée

Le 21 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34064 **Maurice Tétrault c. Robert Alfred Harnell et Marie-Michèle Tétrault** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Fish et Cromwell

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-019282-094, 2010 QCCA 2110, daté du 17 novembre 2010, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-019282-094, 2010 QCCA 2110, dated November 17, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Canadian Charter — Civil rights — Civil liability — Fault — Exemption — Whether judge can disregard ss. 48 and 134 para. 1 of Quebec Charter and ss. 7 and 15 of Canadian Charter in cases involving aged persons — Whether decisions of Morneau J. on June 20, 2007 and Judge Sylvestre on June 10, 2008 and judgment on appeal could be considered final and had force of *res judicata* if they did not take account of above-mentioned provisions — In circumstances, whether applicant reacted in accordance with duty of protection set out in above-mentioned provisions.

The applicant owned a cottage on land adjacent to the land of his sister, the respondent Ms. Tétrault, with whom he had a strained relationship. In March 1999, Ms. Tétrault informed him that she intended to fence the property and make him pay part of the cost. In November 1999, she carried out her plan and decided to put up a fence along what she considered the boundary of her property. Since she had already been a victim of mischief and she suspected that her brothers were the guilty parties, she wanted to obtain evidence in case there was any trouble. For that purpose, she hired a private investigator, the respondent Mr. Harnell, who hid in a bush and trained his camera on the applicant's property so he could take photographs when Ms. Tétrault put in the fence posts. The applicant was coming back from hunting with his weapon slung across his shoulder when he saw Mr. Harnell hiding in the bush. He asked him what he was doing there. To avoid revealing his assignment, Mr. Harnell answered that he was doing checks for Hydro-Québec. Since there were no electrical transmission lines in the immediate area and it was a Sunday afternoon, the applicant did not believe him. During the previous weeks, the applicant had heard about an aged couple from the area who had been beaten and murdered. Upon hearing such a frivolous story, the applicant, whose aged and sick mother was inside the cottage, thought that he might be dealing with one of the assailants, who had not yet been arrested. He therefore told Mr. Harnell that he was going to get the police to come. Mr. Harnell felt threatened and wanted to return to his vehicle. Thinking that Mr. Harnell wanted to flee, the applicant grabbed him by his shirt collar. Because of the applicant's violent behaviour and the fact that he was armed, Mr. Harnell sprayed him in the face with pepper spray. In the meantime, the applicant's brother arrived and the police were called to the scene.

The applicant brought an action against the respondents seeking \$99,900 in damages. Mr. Harnell argued self-defence. Ms. Tétrault supported him and added that she was not liable for his actions. Through cross demands, both of the respondents claimed damages and their extrajudicial costs.

November 11, 2008
Quebec Superior Court
(Fournier J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 5683

Applicant's action dismissed; Mr. Harnell's cross demand allowed and applicant ordered to pay him \$5,000; Ms. Tétrault's cross demand dismissed

November 17, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Rochon and Dufresne JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 2110

Applicant's appeal dismissed

January 17, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne — Libertés publiques — Responsabilité civile — Faute — Exonération — Un juge peut-il ignorer les art. 48 et 134 alinéa 1 de la Charte québécoise et les art. 7 et 15 de la Charte canadienne dans des litiges impliquant des personnes âgées? — Les décisions de la juge Morneau en date du 20 juin 2007 et de la juge Sylvestre en date du 10 juin 2008 et le jugement en appel peuvent-ils être considérés comme finaux et ont-ils l'autorité de la chose jugée s'ils ne tiennent pas compte des dispositions précitées? — Étant donné la situation, le demandeur a-t-il réagi en

conformité avec le devoir de protection prévu aux dispositions précitées?

Le demandeur est propriétaire d'un chalet dont le terrain est contigu au terrain de sa sœur, l'intimée, avec qui il entretient des relations tendues. En mars 1999, celle-ci l'avait informé de son intention de clôturer la propriété et de lui faire supporter une partie des frais. Au mois de novembre suivant, elle met son projet à l'œuvre et décide de poser une clôture sur ce qu'elle estime être la limite de sa propriété. Ayant déjà été victime d'actes de méfait dont elle soupçonne ses frères être les auteurs, elle veut se prémunir d'une preuve au cas où il y aurait du grabuge et retient à cet effet les services d'un enquêteur privé, l'intimé Harnell. Ce dernier se place ainsi dans un buisson et il dirige l'objectif de sa caméra en direction de la propriété du demandeur afin de prendre des photographies au moment où l'intimée plantera les piquets de clôture. Le demandeur revient de la chasse avec son arme en bandoulière lorsqu'il aperçoit l'enquêteur Harnell dissimulé dans le buisson. Il lui demande ce qu'il fait là. Pour ne pas trahir son mandat, l'intimé répond qu'il fait des recensements pour le compte d'Hydro-Québec. Considérant qu'il n'y a aucune ligne d'alimentation d'électricité dans les environs immédiats et que la scène se déroule un dimanche après-midi, le demandeur ne le croit pas. Dans les semaines précédentes, il avait entendu parler d'un couple âgé des environs qui avait été battu et assassiné. Confronté à une histoire aussi frivole, le demandeur, dont la mère âgée et malade se trouve à l'intérieur du chalet, croit qu'il a possiblement affaire à un des agresseurs puisque ceux-ci n'avaient pas encore été arrêtés. Il indique alors à l'intimé qu'il va faire venir les policiers. Celui-ci se sent menacé et veut retourner à son véhicule. Le demandeur, croyant que l'intimé veut s'enfuir, l'agrippe par le col de sa chemise. Constatant le comportement violent du demandeur qui, au surplus, est armé, l'intimé asperge le visage du demandeur de poivre de cayenne. Le frère du demandeur arrive dans l'intervalle et les policiers sont appelés sur les lieux.

Le demandeur intente contre les intimés une action en dommages-intérêts dans laquelle il leur réclame la somme de 99 900\$. L'intimé Harnell plaide la légitime défense. L'intimée Tétrault le soutient et elle ajoute ne pas être responsable de ses gestes. Par le biais de demandes reconventionnelles, les intimés réclament tous deux des dommages et leurs frais extrajudiciaires.

Le 11 novembre 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Fournier)
Référence neutre : 2008 QCCS 5683

Action du demandeur rejetée; demande reconventionnelle de M. Harnell accueillie et demandeur condamné à lui verser 5000\$; demande reconventionnelle de Mme Tétrault rejetée

Le 17 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Rochon et Dufresne)
Référence neutre : 2010 QCCA 2110

Pourvoi du demandeur rejeté

Le 17 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34082 **Her Majesty the Queen v. D.D.T.** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0903-0217-A, 2010 ABCA 365, dated December 2, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0903-0217-A, 2010 ABCA 365, daté du 2 décembre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal Law — Youth — Sentencing — Whether, in the determination of whether a youth sentence is of sufficient length to hold a young person accountable for his or her offending behaviour, pursuant to s. 72 of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 is the sentencing judge permitted to expressly or implicitly credit a lengthy period of presentence custody, thereby judicially extending the legislated maximum length of sentence under the YCJA.

The Crown seeks leave to appeal from a decision upholding the sentencing of D.D.T. as a young offender under the provisions of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, rather than as an adult. D.D.T. was convicted for the second degree murder and aggravated sexual assault of a 13 year old girl after a trial in adult court.

July 15, 2008
Court of Queen's Bench of Alberta
(Germain J.)
2008 ABQB 533

Convictions for second degree murder and aggravated sexual assault

June 17, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Germain J.)
2009 ABQB 362

Application to have D.D.T., a young person, sentenced as an adult dismissed

June 26, 2009
Court of Queen's Bench of Alberta
(Germain J.)

Sentence of 4 years imprisonment and 3 years supervision for second degree murder; Concurrent sentence of 2 years imprisonment and one year of supervision for aggravated sexual assault; Sentences to commence on date of sentencing; No credit for 4 years, 2 months of pre-sentencing detention.

December 2, 2010
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Conrad, Costigan, Bielby JJ.A.)
2010 ABCA 365
Docket: 050653443Q1

Crown's appeal against sentence dismissed

February 3, 2011
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to file and serve
application for leave to appeal and Application leave to
appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA
COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel — Personne adolescente — Détermination de la peine — Lorsqu'il détermine, en application de
l'article 72 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, si une peine spécifique est
d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux, le juge qui prononce la peine peut-il
expressément ou implicitement tenir compte d'une longue période de détention présentencielle, prolongeant ainsi la
durée maximale de la peine prévue par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*?

La Couronne demande l'autorisation de se pourvoir contre une décision, prise en vertu de la *Loi sur le système de
justice pénale pour les adolescents*, confirmant le non-assujettissement de D.D.T. à la peine applicable aux adultes.
D.D.T. a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et d'agression sexuelle grave à l'endroit d'une fillette de
13 ans à la suite d'un procès devant un tribunal pour adultes.

15 juillet 2008
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Germain)
2008 ABQB 533

Déclarations de culpabilité de meurtre au deuxième
degré et d'agression sexuelle grave

17 juin 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Germain)
2009 ABQB 362

Demande que D.D.T., une personne adolescente, soit
assujettie à une peine applicable aux adultes rejetée

26 juin 2009
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Germain)

Peine d'emprisonnement de quatre ans, assortie d'une
période de surveillance de 3 ans, pour meurtre au
deuxième degré; peine concurrente de deux ans
d'emprisonnement, assortie d'une période de
surveillance d'un an, pour agression sexuelle grave;
Les peines commencent à la date de la détermination
de la peine; aucune prise en compte de la détention
présentencielle de quatre ans et deux mois.

2 décembre 2010
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Conrad, Costigan et Bielby)
2010 ABCA 365
Dossier : 050653443Q1

Appel interjeté par la Couronne à l'encontre de la
sentence rejeté

3 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt
et la signification de la demande d'autorisation d'appel
et demande d'autorisation d'appel déposées

34109 **Albano Andriano v. Attorney General of Canada on behalf of the Republic of Italy** (Ont.)
(Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52481, 2011 ONCA 44, dated January 14, 2011, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52481, 2011 ONCA 44, daté du 14 janvier 2011, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Extradition law — Surrender order — Judicial Review — Whether Minister of Justice erred by refusing to consider whether Italy showed disrespect for the Canadian extradition process by proceeding with a trial against the Applicant *in absentia* after having requested his extradition to face trial — Whether Minister of Justice failed to adequately consider proceedings in the European Court of Human Rights or to seek assurances regarding the consequences of the potential outcome of those proceedings.

The applicant was convicted of criminal offences in Italy and served part of his sentence before fleeing to Canada. In January of 2005, Italy requested his extradition. On March 1, 2006, Italy made a second request seeking the applicant's extradition to face trial new criminal charges. Italian authorities allege that he is part of an organization that imports and sells cocaine in Italy. Italian authorities tried the applicant *in absentia*. He was convicted and sentenced to imprisonment. Italy amended its request to seek the applicant's extradition to serve all of his sentences. On March 5, 2010, counsel representing the applicant submitted materials to the European Court of Human Rights. That court has agreed to hear his case. The applicant argued that he should not be surrendered for extradition because Italy was disrespectful of the Canadian judicial system and because of the proceedings before the European Court of Human Rights. The Minister of Justice ordered the applicant's surrender. The Court of Appeal dismissed an application for judicial review.

January 21, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Backhouse J.)

Applicant committed for extradition to Italy

Minister of Justice and Attorney General of
Canada
(Honourable Rob Nicholson)

Order to surrender applicant for extradition to Italy

January 14, 2011
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Sharpe, Juriensz JJ.A.)
2011 ONCA 44
C53481

Application for judicial review of surrender decision
dismissed

February 18, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Extradition — Arrêté d'extradition — Contrôle judiciaire — Le ministre de la Justice a-t-il eu tort de refuser de considérer la question de savoir si l'Italie avait manqué de respect envers le processus canadien d'extradition en traduisant le demandeur en justice *in absentia* après avoir demandé son extradition pour subir son procès? — Le ministre de la Justice a-t-il omis de considérer comme il se doit la procédure de la Cour européenne des droits de l'homme ou de demander des assurances relativement aux conséquences de l'issue éventuelle de cette procédure?

Le demandeur a été déclaré coupable d'infractions criminelles en Italie et il a purgé une partie de sa peine avant de s'enfuir au Canada. En janvier 2005, l'Italie a demandé son extradition. Le 1^{er} mars 2006, l'Italie a présenté une deuxième demande d'extradition du demandeur pour qu'il subisse son procès relativement à de nouvelles accusations criminelles. Les autorités italiennes allèguent qu'il fait partie d'une organisation qui fait l'importation et la vente de cocaïne en Italie. Les autorités italiennes ont traduit le demandeur en justice *in absentia*. Il a été déclaré coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. L'Italie a modifié sa demande d'extradition du demandeur pour qu'il purge toutes ses peines. Le 5 mars 2010, l'avocat du demandeur a présenté des documents à la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour a accepté d'entendre sa cause. Le demandeur a plaidé qu'il ne devait pas être extradé, puisque l'Italie avait manqué de respect envers le système de justice canadien et en raison de la procédure dont était saisie la Cour européenne des droits de l'homme. Le ministre de la Justice a ordonné l'extradition du demandeur. La Cour d'appel a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

21 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Backhouse)

Demandeur incarcéré en vue de son extradition

Ministre de la Justice et procureur général du
Canada
(L'honorable Rob Nicholson)

Arrêté d'extradition du demandeur vers l'Italie

14 janvier 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge MacPherson, Sharpe et Juriansz)
2011 ONCA 44
C53481

Demande de contrôle judiciaire de l'arrêté
d'extradition, rejetée

18 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

34131 **Michael Bowlin v. Her Majesty the Queen** (N.B.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 16-10-CA, 2010 NBCA 78 and 2010 NBCA 90, dated October 28, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 16-10-CA, 2010 NBCA 78 et 2010 NBCA 90, daté du 28 octobre 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law — Evidence — Charge to jury — Whether the police officer gave false information during the trial — Whether the Applicant's counsel at trial was incompetent — Whether the trial judge erred in not pointing out timing issues in the case — Whether the trial judge erred in failing to submit his written jury instructions into court evidence.

Following a trial by judge and jury, Bowlin was found guilty of trafficking in cocaine, contrary to s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. He appealed his conviction on two grounds. First, he alleged the trial judge committed reversible error by failing to follow the prescribed jury charge for circumstantial evidence. Second, he submitted the judge caused a miscarriage of justice by providing the jury with a partial written instruction after delivering a complete oral instruction. Bowlin's appeal was dismissed.

December 15, 2009
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Grant J.)
Neutral citation: 2010 NBQB 59

Applicant convicted of trafficking in cocaine

October 28, 2010
Court of Appeal of New Brunswick
(Deschênes, Robertson and Richard JJ.A.)
Neutral citation: 2010 NBCA 78

Appeal dismissed

February 11, 2011
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel — Preuve — Exposé au jury — Le policier a-t-il fourni de faux renseignements au cours du procès? — L'avocat du requérant au procès était-il incompetent? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne soulignant pas l'intervalle entre les faits en cause? — Le juge du procès a-t-il omis à tort de recevoir en preuve les instructions écrites qu'il avait données au jury?

À l'issue d'un procès devant juge et jury, M. Bowlin a été déclaré coupable de trafic de cocaïne, une infraction prévue au par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Il a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité en invoquant deux moyens. Premièrement, il a soutenu que le juge du procès avait commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision en omettant de donner au jury l'exposé prescrit concernant la preuve circonstancielle. Deuxièmement, il a fait valoir que le juge avait commis une erreur judiciaire en donnant au jury des instructions écrites partielles après lui avoir donné des instructions verbales complètes. L'appel de M. Bowlin a été rejeté.

15 décembre 2009
Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick
(Juge Grant)
Référence neutre : 2010 NBQB 59

Requérant déclaré coupable de trafic de cocaïne

28 octobre 2010
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Deschênes, Robertson et Richard)
Référence neutre : 2010 NBQA 78

Appel rejeté

11 février 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande
d'autorisation d'appel déposées

34140 **Sonka Properties Inc. and Estate of Sonia Kaiser v. Paragon Development Corporation, 583533 Ontario Limited, Marka Properties Inc., Veraka Properties Inc., Boran Properties Inc., Poban Properties Inc., personally and for themselves and for all other shareholders of the style-of-cause referenced corporations except the defendant, in the name of and on behalf of those two corporations** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Abella and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50399, 2011 ONCA 30, dated January 17, 2011, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50399, 2011 ONCA 30, daté du 17 janvier 2011, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law — Corporations — Breach of fiduciary duties — Oppression remedy — Equity — Set-off — Whether Court of Appeal erred in finding that Sonia Kaiser was a bare trustee of the shares of Sonka Properties Inc., and that Morris Kaiser held beneficial ownership of those shares, without the trial judge being required to make an express finding of the existence of either (a) a trust or (b) a fraud.

The respondents Paragon Development Corporation and 583533 Ontario Limited seek to recover losses they say they suffered as a result of loans made by Paragon, or its predecessors, to certain corporations and other entities controlled by Morris Kaiser while he was one of two directors of Paragon and its predecessors. Among other things, they seek a determination that, in making such loans, Kaiser acted in breach of his fiduciary duties to Paragon and its predecessors and in a manner that is oppressive for the purposes of s. 248 of the *Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16. The respondents seek to offset the distributions to be made by 583533 to Sonka Properties Inc. on the liquidation of Paragon against the amount owing to Paragon by Kaiser.

The application for relief was granted. The Court of Appeal dismissed the applicants' appeal.

March 27, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Wilton-Siegel J.)

Application for relief under s. 248 of *Business Corporations Act* granted

January 17, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Watt and Karakatsanis JJ.A.)
2011 ONCA 30

Appeal dismissed; cross-appeal dismissed as moot

March 15, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial — Sociétés — Manquement aux obligations fiduciaires — Réparation pour abus — Equity — Compensation — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que Sonia Kaiser était nue-fiduciaire des actions de Sonka Properties Inc., que Morris Kaiser était propriétaire bénéficiaire de ces actions, et que le juge de première instance n'était pas tenu de se prononcer expressément quant à l'existence d'une fiducie ou d'une fraude?

Les intimées Paragon Development Corporation et 583533 Ontario Limited cherchent à recouvrer les pertes qu'elles auraient subies à la suite de prêts consentis par Paragon, ou par ses prédécesseures, à certaines sociétés et à d'autres entités contrôlées par Morris Kaiser alors qu'il était l'un des deux administrateurs de Paragon et de ses prédécesseures. Elles demandent notamment qu'il soit conclu que, en consentant de tels prêts, Kaiser a manqué à ses obligations fiduciaires envers Paragon et ses prédécesseures et a agi de manière abusive au sens de l'article 248 de la *Loi sur les Sociétés par actions*, L.R.O. 1990, ch. B.16. Les intimées demandent à ce que les distributions que 583533 fera à Sonka Properties Inc, à la suite de la liquidation de Paragon, soit déduite du montant dû à Paragon par Kaiser.

La demande de réparation a été accueillie. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demandereses.

27 mars 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wilton-Siegel)

Demande de réparation fondée sur l'article 248 de la *Loi sur les Sociétés par actions* accueillie

17 janvier 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Watt et Karakatsanis)
2011 ONCA 30

Appel rejeté, appel incident rejeté en raison de son caractère théorique

15 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

11.05.2011

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSEIN

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Director of Public Prosecutions

IN / DANS : J.M.H.

v. (33667)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated April 11, 2011, granting leave to intervene to the Director of Public Prosecutions;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of this appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 11 avril 2011, accordant l'autorisation d'intervenir au Directeur des poursuites pénales;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE l'intervenant, pourra présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

12.05.2011

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAR

Motion to accept the book of authorities of the respondent as filed, without pages consecutively numbered

Requête visant l'acceptation du recueil de sources de l'intimé tel qu'il a été déposé, sans pagination consécutive

Attorney General of Canada et al.

v. (33556)

PHS Community Services Society et al. (Crim.)
(B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

13.05.2011

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

**Requête en formulation de questions
constitutionnelles**

Manitoba Métis Federation Inc. et al.

v. (33880)

Attorney General of Canada et al. (Man.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par les appelants visant la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

16.05.2011

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

Tommy Bouchard-Lebrun

c. (33687)

**Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle)
(Autorisation)**

Véronique Robert et Roland Roy, pour l'appelant.

Guy Loisel et Pierre DesRosiers, pour l'intimée.

Ginette Gobeil et François Joyal, pour l'intervenant
Procureur général du Canada.

Robert E. Gattrell and Joan Barrett, for the intervener
Attorney General of Ontario.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Criminal law - Defences - Intoxication - Mental disorder - Whether Court of Appeal erred in refusing to find that appellant not criminally responsible on account of mental disorder on basis that although psychosis he suffering from had prevented him from distinguishing right from wrong, it resulted from self-induced intoxication.

Nature de la cause :

Droit criminel - Moyens de défense - Intoxication - Troubles Mentaux - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant de déclarer l'appelant non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux au motif que la psychose dont il souffrait, bien que l'empêchant de distinguer le bien du mal, a été déclenchée par une intoxication volontaire?

17.05.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Her Majesty the Queen

v. (33657)

D.A.I. (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Jamie C. Klukach and John Semenoff, for the
appellant.

Joanna L. Birenbaum, for the intervener Women's
Legal Education and Action Fund and Disabled
Women's Network Canada.

David M. Wright and Helga Van Iderstine, for the
intervener Council of Canadians with Disabilities.

Howard L. Krongold and Leonardo Russomanno, for
the respondent.

Joseph Di Luca and Erin Dann, for the intervener
Criminal Lawyers' Association (Ontario).

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Evidence - Witnesses - Competence - Testimony of developmentally disabled witness - Does a mentally challenged witness need to demonstrate an understanding of the obligation to testify truthfully before being permitted to testify under s. 16(3) of the *Canada Evidence Act*? - If s. 16(3) imposes this requirement, what is the standard for determining whether a witness understands the duty to speak the truth and how should it be applied? - Did the Court of Appeal err by failing to identify errors in the trial judge's hearsay admissibility analysis, which resulted in the exclusion of the complainant's out-of-court statement?

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Témoins - Habilité à témoigner - Déposition d'un témoin handicapé par un retard de développement - Un témoin ayant une déficience intellectuelle doit-il démontrer qu'il comprend l'obligation de dire la vérité avant d'être autorisé à témoigner aux termes du par. 16(3) de la *Loi sur la preuve au Canada*? - Si le par. 16(3) impose cette exigence, quelle norme permet de trancher la question de savoir si un témoin comprend l'obligation de dire la vérité et quels principes devraient guider son application? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en n'ayant pas relevé d'erreurs dans l'analyse de l'admissibilité du ouï-dire par le juge du procès, ce qui a entraîné l'exclusion de la déclaration extrajudiciaire de la plaignante?

18.05.2011

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

S.L. et autre

c. (33678)

**Commission scolaire des Chênes et autre (Qc)
(Civile) (Autorisation)**

Mark Phillips et Guy Pratte, pour les appelants.

Jean-Yves Côté, pour l'intervenant Regroupement chrétien pour le Droit parental en éducation.

Jean-Pierre Bélisle, pour l'intervenante Coalition pour la liberté en éducation.

Jean-Philippe Groleau, Guy Du Pont et Léon H. Moubayed, pour l'intervenante Association canadienne des libertés civiles.

Albertos Polizogopoulos, Don Hutchinson and Faye Sonier, for the intervener Evangelical Fellowship of Canada.

Robert E. Reynolds and Ruth Ross, for the intervener Christian Legal Fellowship.

Iain T. Benson, for the interveners Canadian Council of Christian Charities.

Iain T. Benson, for the interveners Canadian Catholic School Trustees' Association.

Bernard Jacob, René Lapointe et Mélanie Charest,

pour l'intimée Commission scolaire des Chênes.

Benoît Boucher, Amélie Pelletier-Desrosiers et
Caroline Renaud, pour l'intimé Procureur général du
Québec.

Argumentation écrite seulement par Alain Guimont,
pour l'intervenante Fédération des commissions
scolaires du Québec.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN ON APPELLANTS)

Canadian Charter - Freedom of conscience and religion - Mandatory Ethics and Religious Culture course exposing elementary and secondary school children to various beliefs - Catholic parents invoking their freedom of conscience and religion in support of request for exemption - Exemption refused in letter identical to ones received by parents in several other places around Quebec - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on ground that s. 222 of *Education Act*, R.S.Q. c. I-13.1, does not provide basis for request for exemption from Ethics and Religious Culture program based on religious beliefs of parents - Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal on basis that school board's decisions did not infringe appellants' freedom of conscience and religion under s. 2(a) of *Canadian Charter* and s. 3 of *Quebec Charter* for reasons set out in expert report of theologian and interpretation of position of Assemblée des évêques catholiques du Québec - Whether Court of Appeal erred in not reversing motion judge's decision on basis of fact that infringement of appellants' fundamental rights not justified under s. 1 of *Canadian Charter* and s. 9.1 of *Quebec Charter* - Whether Court of Appeal erred in not reversing motion judge's decision on basis of fact that respondent school board's decisions dictated by third party - Whether Court of Appeal erred in finding that child C.-D.J. exempted from Ethics and Religious Culture program and in dismissing appeal on basis that it had become moot.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES
APPELLANTS)

Charte canadienne - Liberté de conscience et de religion - Cours obligatoire d'Éthique et culture religieuse exposant aux enfants du primaire et du secondaire les contenus de diverses croyances - Parents de confession catholique invoquant leur liberté de conscience et de religion à l'appui d'une demande d'exemption - Refus d'exemption par une lettre identique à celles reçues par des parents de plusieurs autres localités du Québec - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel au motif que l'art. 222 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. ch. I-13.1, ne permettait pas de solliciter une exemption du programme Éthique et culture religieuse sur la base des convictions religieuses des parents? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en rejetant l'appel au motif que les décisions de la commission scolaire ne portaient pas atteinte à la liberté de conscience et de religion des appelants selon l'art. 2a) de la *Charte canadienne* et l'art. 3 de la *Charte québécoise* pour des raisons exposées dans une expertise en théologie et une interprétation d'une prise de position par l'Assemblée des évêques catholiques du Québec? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en n'infirant pas la décision de première instance sur la base du fait que l'atteinte aux droits fondamentaux des appelants n'était pas justifiée par l'art. 1 de la *Charte canadienne* et l'art. 9.1 de la *Charte québécoise*? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en n'infirant pas le jugement de première instance sur la base du fait que les décisions de la commission scolaire intimée avaient été prises sous la dictée d'un tiers? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que l'enfant C.-D.J. était exempté de suivre le programme Éthique et culture religieuse et en rejetant l'appel au motif que l'appel était devenu théorique?

19.05.2011

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

J.M.H.

v. (33667)

**Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal)
(By Leave)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)(PUBLICATION BAN ON
PARTY)

Criminal law - Appeals - Powers of Court of Appeal -
Crown's right to appeal from acquittal - Appellant's
acquittal on two counts of sexual assault overturned
on appeal and new trial ordered - Trial judge failing to
consider the evidence as a whole - Does an error in
the interpretation of admissible evidence raise a
question of law alone, such that the Crown may
appeal from an acquittal? - If so, what is the proper
legal test for permitting a Crown appeal from an
acquittal?

Christopher D. Hicks and Misha Feldmann, for the
appellant.

Christine Bartlett-Hughes, for the respondent.

James D. Sutton and Ann Marie Simmons, for the
intervener Director of Public Prosecutions.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE
DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION
VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Appels - Pouvoirs de la Cour d'appel -
Droit du ministère public d'interjeter appel d'un
acquittement - L'acquittement de l'appelant sous deux
chefs d'agression sexuelle a été infirmé en appel et un
nouveau procès a été ordonné - Le juge de première
instance n'a pas considéré l'ensemble de la preuve -
Une erreur d'interprétation de la preuve admissible
soulève-t-elle une question de droit seulement, si bien
que le ministère public puisse interjeter appel d'un
acquittement? - Dans l'affirmative, quel est le critère
juridique approprié pour permettre au ministère public
d'interjeter appel d'un acquittement?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 20, 2011 / LE 20 MAI 2011

33394 **i Trade Finance Inc. v. Bank of Montreal** (Ont.)
2011 SCC 26 / 2011 CSC 26

Coram: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49638, 2009 ONCA 615, dated August 18, 2009, heard on November 4, 2010, is dismissed with costs.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49638, 2009 ONCA 615, en date du 18 août 2009, entendu le 4 novembre 2010, est rejeté avec dépens.

I Trade Finance Inc. v. Bank of Montreal (Ont.) (33394)

**Indexed as: i Trade Finance Inc. v. Bank of Montreal /
Répertoire : i Trade Finance Inc. c. Banque de Montréal**

Neutral citation: 2011 SCC 26 / Référence neutre : 2011 CSC 26

Hearing: November 4, 2010 / Judgment: May 20, 2011

Audition : Le 4 novembre 2010 / Jugement : Le 20 mai 2011

Present: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Commercial law — Security agreements — Fraud — Role of personal property security legislation — Shares purchased with funds fraudulently obtained from finance company pledged as collateral to bank in exchange for increased credit card limit — Finance company obtaining judgment allowing for constructive trust and tracing of funds to persons other than bona fide purchasers for value without notice — Whether finance company has right to recover disputed funds on basis of advances made under mistake of fact, constructive trust or equitable lien — Whether pledge to bank creates statutory enforceable security interest — Whether bank a bona fide purchaser for value without notice — Personal Property Security Act, R.S.O. 1990, c. P.10, ss. 1, 2, 11, 72.

The appellant, i Trade Finance Inc. (“i Trade”), advanced funds to a corporation, W, controlled by a fraudster, A, on the basis of non-existent contracts. A and his spouse pledged securities acquired with the same funds and held in an investment account to the respondent, Bank of Montreal (“BMO”), which had no knowledge of the fraud. The pledge was made by A and his spouse in exchange for valuable consideration. On discovery of the fraud, i Trade obtained a judgment declaring that the assets acquired with the funds were held under constructive trust for i Trade’s benefit, and allowing the tracing of those funds into the hands of persons other than *bona fide* purchasers for value without notice. Both i Trade and BMO claimed entitlement to the proceeds of the shares. i Trade claimed a right to the funds on the basis of the judgment it obtained, principles related to recovery of payments made under a mistake of fact, and on the basis that the funds were impressed with a constructive trust and were subject to an equitable lien. It also contended the pledge to BMO did not create an enforceable security interest under the *PPSA* because the pledgors, A and his spouse, could not convey to BMO any interest in the shares. BMO asserted that, while the resolution of the dispute between the parties is not governed by the *PPSA* priority rules, it had a valid and enforceable *PPSA* security interest, and that the pledge agreement establishes it is a *bona fide* purchaser for value without notice, which shields it from i Trade’s claim to the disputed funds.

The Ontario Superior Court of Justice determined that i Trade was entitled to the disputed funds, because (1) BMO had not acquired an enforceable *PPSA* security interest in the shares, (2) the disputed funds were impressed with a constructive trust in i Trade’s favour, and (3) BMO had purchased its interest from A and his spouse, not from W, and was therefore not a *bona fide* purchaser for value without notice within the meaning of the tracing order. The Court of Appeal disagreed with each of these conclusions, unanimously allowing the appeal and attributing the disputed funds to BMO.

Held: The appeal should be dismissed.

i Trade’s claim to the disputed funds arises from the judgment giving it an equitable proprietary interest — by way of constructive trust or equitable lien — an interest not governed by the *PPSA*. Its ability to recover the disputed funds is circumscribed by the exception incorporated in the tracing order and recognized in equity: it excludes assets in the hands of “*bona fide* purchasers for value without notice”. BMO is such a purchaser. The granting of the pledge by A and his spouse resulted in BMO obtaining an enforceable *PPSA* security interest, because the requirements for attachment of a *PPSA* interest were met: A and his spouse signed a security agreement that identified the collateral as the shares credited to the investment account; BMO gave value to the debtors by extending further credit, and; A and his spouse had “rights” in the shares when they pledged them to BMO. A’s acquisition of the shares with funds he knew to have been obtained fraudulently under the agreements between i Trade and W did not preclude him and his spouse from acquiring the requisite rights in the shares. Before i Trade revoked its consent under the agreements for W

to use the money and took steps to avoid the agreements, W was able to pass its interest in the funds to A, and i Trade had to bear a risk of loss.

The pledge made BMO a “purchaser” within the meaning of the words “*bona fide* purchaser for value without notice”. There is no dispute that BMO’s purchase was *bona fide* and was made for value (increased credit card limit) and without notice of the fraud. Consequently, any interest asserted against BMO by i Trade on the basis of its equitable rights fails by virtue of the very terms of the order. Finally, as BMO is not a payee, the principles respecting the recovery of monies paid under a mistake of fact are inapplicable.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Simmons, Blair and Epstein JJ.A.), 2009 ONCA 615, 96 O.R. (3d) 561, 310 D.L.R. (4th) 315, 252 O.A.C. 291, 56 C.B.R. (5th) 161, 15 P.P.S.A.C. (3d) 188, [2009] O.J. No. 3400 (QL), 2009 CarswellOnt 4782, setting aside an order of Kiteley J., S.C.J., No. 03-CV-246248CM4, October 14, 2008, unreported. Appeal dismissed.

Benjamin Salsberg and Fay Zalberg, for the appellant.

Joshua J. Siegel and Michael Collis, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Seon Gutstadt Lash, North York.

Solicitors for the respondent: Rubenstein, Siegel, North York.

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit commercial — Contrat de sûreté — Fraude — Rôle de la législation en matière de sûretés mobilières — Actions achetées à l’aide de fonds obtenus frauduleusement d’une société de financement et données en gage à une banque en contrepartie d’une augmentation de la limite de crédit d’une carte de crédit — La société de financement a obtenu un jugement déclarant que le produit de la vente des actions était détenu pour son compte par le biais d’une fiducie par interprétation et ordonnant qu’elle pouvait suivre les fonds entre les mains de personnes autres que des acquéreurs de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable — La société de financement a-t-elle le droit de recouvrer les fonds en litige au motif qu’ils ont été avancés à la suite d’une erreur de fait ou qu’ils étaient assujettis à une fiducie par interprétation ou un privilège en equity? — Le gage donné à la banque créait-il une sûreté opposable d’origine législative? — La banque a-t-elle la qualité d’acquéreur de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable? — Loi sur les sûretés mobilières, L.R.O. 1990, ch. P.10, art. 1, 2, 11, 72.

L’appelante, i Trade Finance Inc. (« i Trade »), a avancé des fonds sur la foi de contrats non existants à la société W, qui appartient à A, un fraudeur. A et sa conjointe ont donné en gage des actions acquises à l’aide des mêmes fonds et inscrites à un compte de placement chez l’intimée, la Banque de Montréal (« BMO »), qui ignorait tout de la fraude et de l’intérêt de i Trade dans les fonds. Les actions ont été données en gage par A et sa conjointe moyennant contrepartie, soit l’augmentation de la limite de crédit de leur compte MasterCard. Ayant découvert la fraude, i Trade a obtenu un jugement déclarant que le produit de la vente des actions était détenu pour son compte par le biais d’une fiducie par interprétation et lui permettant de suivre les fonds entre les mains de personnes autres que des acquéreurs de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable. BMO et i Trade prétendaient toutes les deux avoir droit à la somme liée aux fonds obtenus frauduleusement. Dans son argument, i Trade prétendait avoir le droit de recouvrer les fonds sur la base des principes applicables en matière de recouvrement des paiements effectués par erreur et au motif que les fonds étaient assujettis à une fiducie par interprétation ou un privilège en equity. Elle a également soutenu que le gage donné à BMO ne créait pas une sûreté opposable au sens de la LSMO parce que les emprunteurs sur gage, A et sa conjointe, savaient que les fonds avaient été acquis par fraude. BMO a affirmé, d’une part, qu’il n’était pas possible de trancher le litige en appliquant les règles de priorité de la LSMO, et ce même si elle était détentrice d’une sûreté au sens de cette loi qui était valable et opposable, et, d’autre part, que la convention de gage lui conférait la qualité d’acquéreur de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable, ce qui la protégeait contre la réclamation de i Trade.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a jugé que i Trade avait droit à la somme en litige parce que (1) BMO n'avait pas acquis à l'égard des actions une sûreté opposable au sens de la LSMO, (2) la somme en litige était assujettie à une fiducie par interprétation en faveur de i Trade, et (3) BMO avait acquis son intérêt de A et sa conjointe, et non pas de W, et, par conséquent, n'était pas un acquéreur de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable au sens de l'ordonnance accordant un droit de suite. La Cour d'appel n'a souscrit à aucune de ces conclusions et a accueilli l'appel à l'unanimité, jugeant que la somme en litige appartenait à BMO.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

La réclamation de i Trade à l'égard de la somme en litige est fondée sur le jugement lui conférant un intérêt en equity dans la propriété des actions par le biais d'une fiducie par interprétation ou d'un privilège en equity, intérêt qui n'est pas régi par la LSMO. Le droit de i Trade de recouvrer la somme en litige est circonscrit par l'exception, contenue dans l'ordonnance accordant un droit de suite et reconnue en equity, qui exclut les biens en possession de l'« acquéreur de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable ». BMO est un tel acquéreur. La réception, par BMO, du gage de A et sa conjointe lui a conféré une sûreté opposable au sens de la LSMO : le gage était une opération qui visait à créer une sûreté en vue de garantir le paiement des obligations de A en relation avec sa carte de crédit, dont la limite avait été augmentée. Les conditions pour que les biens en cause soient grevés d'un intérêt fondé sur la LSMO sont également remplies : A et sa conjointe ont signé un contrat de sûreté décrivant les actions comme biens grevés, BMO a fourni une contrepartie en augmentant la limite de crédit des débiteurs, et A et sa conjointe avaient des « droits » sur les actions au moment où ils les ont données en gage à BMO. L'acquisition par A des actions tout en sachant que les fonds utilisés à cette fin avaient été frauduleusement obtenus à la suite d'ententes entre i Trade et W ne les empêchait pas, lui et sa conjointe, d'acquérir des « droits » à l'égard des actions. Avant que i Trade ne découvre la fraude et n'intente son action au civil, W disposait, aux termes des ententes conclues avec i Trade, du consentement non révoqué de cette dernière à ce qu'elle utilise les fonds. W a donc pu transmettre à A son intérêt dans les fonds et i Trade devait assumer un risque de perte.

Le gage a également conféré à BMO la qualité d'« acquéreur de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable ». BMO avait la qualité d'acquéreur tant au sens de la LSMO qu'en equity car elle avait acquis un gage, soit un intérêt dans les actions. De plus, il ne fait aucun doute que BMO avait la qualité d'acquéreur de bonne foi, qu'elle avait acquis les biens en cause à titre onéreux (ayant augmenté la limite de crédit du compte MasterCard), et qu'elle avait agi sans avoir été informée de la fraude ou de l'intérêt en equity de i Trade dans les fonds prêtés à W. Par conséquent, tout intérêt que i Trade souhaite faire valoir contre BMO en invoquant ses droits de propriété en equity cède devant le droit de cette dernière, et ce en raison de l'ordonnance elle-même. Le droit de i Trade de recouvrer la somme en litige ne l'emporte pas sur le fait que BMO est un acquéreur de bonne foi, à titre onéreux et sans connaissance préalable. Enfin, comme BMO n'a pas reçu de paiement, les principes applicables en matière de recouvrement des paiements effectués par erreur ne s'appliquent pas.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Simmons, Blair et Epstein), 2009 ONCA 615, 96 O.R. (3d) 561, 310 D.L.R. (4th) 315, 252 O.A.C. 291, 56 C.B.R. (5th) 161, 15 P.P.S.A.C. (3d) 188, [2009] O.J. No. 3400 (QL), 2009 CarswellOnt 4782, qui a infirmé une ordonnance de la juge Kiteley, C.S.J., n° 03-CV-246248CM4, 14 octobre 2008, inédite. Pourvoi rejeté.

Benjamin Salsberg et Fay Zalcborg, pour l'appelante.

Joshua J. Siegel et Michael Collis, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelante : *Seon Gutstadt Lash, North York.*

Procureurs de l'intimée : *Rubenstein, Siegel, North York.*

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions